



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-063

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

33-2016-07-01-002 - Arrêté n° 2016/079 du 1er juillet 2016 interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 14 juillet 2016 (3 pages) Page 4

CHU DE BORDEAUX

33-2016-06-09-019 - DECISION TH ESPACES VERTS (2 pages) Page 8

DDTM

33-2016-07-07-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études réglementaires liées à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'étude du projet de création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles entre "Marchegay" et "Crabemorte" sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac (4 pages) Page 11

DDTM33

33-2016-06-13-048 - Arrêté Préfectoral n°SEN 2016/04/18-52 portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement pour l'arrosage de la plaine des sports située sur la commune de Blaye (6 pages) Page 16

33-2016-06-13-049 - Arrêté Préfectoral n°SEN 2016/04/18/53 portant Autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement pour l'arrosage du terrain de sport du lycée Victor Louis situé sur la commune de Talence (6 pages) Page 23

DIRECCTE ALPC

33-2016-06-22-007 - Arrêté modificatif portant création et nomination des membres du CREFOP ALPC (3 pages) Page 30

33-2016-05-10-001 - Arrêté portant création et nomination des membres du CREFOP ALPC (8 pages) Page 34

33-2016-06-10-006 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (6 pages) Page 43

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-07-11-001 - ARRETE DE FERMETURE ENREGISTREMENT ARCACHON 11 AU 15 JUILLET 2016 (2 pages) Page 50

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-01-006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement à Mme Peggy Chavardes (1 page) Page 53

33-2016-07-01-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Florent Brun (1 page) Page 55

33-2016-07-01-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Michaël Boumendil (1 page)	Page 57
33-2016-07-06-002 - Arrêté portant autorisation Appel à la Générosité Publique pour le fonds de dotation HANDIFOND (2 pages)	Page 59
33-2016-07-12-003 - Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement (2 pages)	Page 62
33-2016-07-12-002 - Arrêté temporaire réglementant la vente et le transport de carburant au détail (2 pages)	Page 65
33-2016-07-04-012 - Convention d'utilisation 033-2011-0083 (9 pages)	Page 68
33-2016-07-04-013 - Convention d'utilisation 033-2016-0216 (6 pages)	Page 78

SGAMI

33-2016-07-07-001 - Arrêté portant modification du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest (2 pages)	Page 85
--	---------

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

33-2016-07-01-002

Arrêté n° 2016/079 du 1er juillet 2016 interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 14 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1^{er} juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/079

Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 14 juillet 2016.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2005/31 du 1^{er} juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2014/10 du 20 juin 2014 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;

VU la demande de la société « Arcachon Expansion » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la navigation à proximité de la zone de tir du feu d'artifice ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé quatre zones réglementées à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice d'Arcachon tiré le 14 juillet 2016 à partir de la jetée Thiers.

Article 2 : **Zone réglementée lors de l'acheminement du matériel actif**
La première zone réglementée, apparaissant en bleu sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 18 mètres de part et d'autre de l'intégralité de la jetée Thiers durant l'acheminement du matériel actif.
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2016 de 08h00 à 08h30.

Article 3 : **Zone réglementée lors du stockage du matériel actif**
La deuxième zone réglementée, apparaissant en vert sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 18 mètres de rayon centré sur les points suivants : 44° 39,9'N – 001°10,127'W (coordonnées WGS 84).
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2016 de 08h30 à 16h15.

Article 4 : **Zone réglementée lors de l'installation du matériel actif**
La troisième zone réglementée, apparaissant en jaune sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 30 mètres de part et d'autre de l'intégralité de la jetée Thiers durant l'installation du matériel actif.
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2016 de 16h15 à 18h30.

Article 5 : **Zone réglementée lors des opérations de connexion et de tir**
La quatrième zone réglementée, apparaissant en rouge sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 160 mètres de rayon centré sur le point suivant : 44° 39,9'N – 001°10,127'W (coordonnées WGS 84).
Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2016 de 18h30 à minuit.

Article 6 : **Annulation du feu d'artifice**
En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 14 juillet 2016 avant le début des opérations d'installation du matériel actif prévu à 16h15, seules les zones d'interdiction mentionnées aux articles 2 (zone bleue) et 3 (zone verte) s'appliquent jusqu'au 15 juillet 2016 à 02h00.
En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 14 juillet 2016 après les opérations d'installation du matériel actif, seules les zones d'interdiction mentionnées aux articles 2 (zone bleue), 3 (zone verte) et 4 (zone jaune) s'appliquent jusqu'au 15 juillet 2016 à 05h00.

Article 7 : En cas de report du feu d'artifice au lendemain, les dispositions du présent arrêté seront applicables, aux mêmes horaires, le 15 juillet 2016.

Article 8 : Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

- Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives d'Arcachon et affiché sur les lieux concernés.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

CHU DE BORDEAUX

33-2016-06-09-019

DECISION TH ESPACES VERTS

Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier domaine "espaces verts" en vue de pourvoir 1 poste pour le CHU de Bordeaux

DECISION N° 2016-118

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : espaces verts ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : espaces verts »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Logistique et activités hôtelières : espaces verts ».**

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le **LUNDI 11 JUILLET 2016**, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité** et d'une **épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres

de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 juin 2016

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL

DDTM

33-2016-07-07-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études réglementaires liées à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'étude du projet de création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles entre "Marchegay" et "Crabemorte" sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE ABROGEANT L'ARRETE DU
13 JUIN 2016

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE ROUTE A VOIES BIDIRECTIONNELLES ENTRE
« MARCHEGAY » ET « CRABEMORTE » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MARTIGNAS-SUR-JALLE, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET MÉRIGNAC**

Etudes réglementaires liées à la réalisation d'une étude d'impact

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code Civil ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 25 mars 2016, informant Bordeaux Métropole que l'opération de création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles de 1,5 kms entre « Marchegay » et « Crabemorte » est soumise à étude d'impact ;

VU la demande de Monsieur le Directeur du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole en date du 19 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le but de permettre que soit réalisées les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude de l'opération susvisée sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac ;

VU la demande de Bordeaux Métropole en date du 30 juin 2016, tendant à ce que le périmètre d'étude autour du futur demi-échangeur sur la déviation de Martignas-sur-Jalle au carrefour avec la RD211 soit intégré à l'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, objet de l'arrêté du 13 juin 2016, a été sollicitée dans le but de réaliser les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude de l'opération susvisée, soumise à étude d'impact, sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac ;

CONSIDERANT que la création d'un demi-échangeur est un aménagement complémentaire intégré dans la demande d'examen au cas par cas relative au projet et figurant dans le programme des travaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 13 juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le but de permettre que soit réalisées les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude de l'opération susvisée sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac est abrogé.

ARTICLE 2 – Les agents de Bordeaux Métropole, les géomètres, les bureaux d'études spécialisés ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de Bordeaux Métropole, les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude du projet de création d'une voie nouvelle Marchegay (RD 213) / Crabemorte (RD 211), incluant une piste cyclable attenante, et d'un demi-échangeur sur la déviation de Martignas-sur-Jalle au carrefour avec la RD211.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq (5) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 4 – L'introduction des agents et des personnes désignées à l'article premier dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 :

1 - Le présent arrêté sera affiché, **dix (10) jours** avant l'introduction des agents désignés à l'article premier, en mairies de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex.

2 - L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur du Développement et de l'Aménagement, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 6 – Les maires des communes citées à l'article premier assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 7 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article premier ci-dessus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois de sa date.**

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de **deux (2) mois** courant à compter des formalités de publicité ou de notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Maire de Martignas-sur-Jalle, M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles, M. le Maire de Mérignac, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le **- 7 JUIL. 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-06-13-048

Arrêté Préfectoral n°SEN 2016/04/18-52 portant
autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du
code de l'environnement concernant la demande de
prélèvement pour l'arrosage de la plaine des sports située
sur la commune de Blaye

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2016/04/18-52
PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR
L'ARROSAGE DE LA PLAINE DES SPORTS SITUEE SUR LA COMMUNE DE BLAYE**

Le Préfet de la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le récépissé de déclaration n° 242-13 délivré en date du 19 février 2013 autorisant la création du forage de la plaine des sports situé sur la commune de BLAYE ;
- VU le dossier présenté par la commune de BLAYE complété en date du 24 janvier 2016,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Locale du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 11 janvier 2016, relatif à la compatibilité du projet avec le SAGE Nappes Profondes et sa conformité au règlement de ce même SAGE,
- VU, l'avis favorable émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 février 2016,
- VU, l'avis favorable émis par le service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 février 2016,
- VU, l'avis favorable émis par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de la Gironde en date du 31 mars 2016,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de BLAYE en date du 13 mai 2016 ,

VU l'accord tacite de la commune de BLAYE ;

CONSIDERANT que la COMMUNE DE BLAYE a déposé le 24 janvier 2016 auprès du Préfet un dossier, complété, jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la plaine des sports de BLAYE est actuellement arrosée avec l'eau du réseau d'adduction en eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNE DE BLAYE (dénommée déclarant), domiciliée Hôtel de Ville - 7 cours Vauban - B.P. 125 - 33394 BLAYE Cedex, est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder à un prélèvement de la nappe de l'Éocène dans le cadre de l'arrosage de terrains de sports situé au sein de la plaine des sports de la commune de BLAYE,

- profondeur du forage : 35 mètres,
- nappe captée : nappe des calcaires de l'Éocène est la masse d'eau référencée « Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène Nord AG » – FRFG071,
- l'unité de gestion concernée est celle de l'Éocène Médoc Estuaire centre classé à l'équilibre pour un contexte local de gisements des ressources avec des réservoirs de l'Éocène inférieur et de l'Éocène moyen qui sont bien distincts.,
- coordonnées Lambert 93 : x= 412 063 - y= 6 454 824 – côte z : + 15 m. NGF.
- BSS n° 07791X0228/F3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)	AUTORISATION 10 m³/heure

Article 2 : Spécificité de l'ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le déclarant doit faire réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au

minimum autour de chaque tête et de 0,30 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 mètres lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués par moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut installer un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'exploitation de cet ouvrage doit être réalisé au plus bas débit possible pour réduire le risque d'intrusion d'eau saline dans la nappe sollicitée.

Une mesure de la conductivité de l'eau issue de ce forage doit être réalisée tous les 2 ans ainsi qu'une analyse chimique de l'eau en cas d'une augmentation notable et confirmée de cette conductivité.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite sur la parcelle cadastrée n° 82, section AW.

Les lieux, les bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Il s'engage également à respecter les volumes présentés dans son dossier d'autorisation qui sont les suivants :

- débit de pointe : **10 m³/heure,**
- volume journalier de pointe : **35 m³/jour,**
- volume annuel : **6 000 m³/an,**
- période d'utilisation : **avril à octobre de chaque année (soit 7 mois).**

Au-delà de ces volumes, le déclarant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Au titre du code de la santé publique (art. R. 1321-57), les réseaux alimentés par l'eau de la distribution publique et les réseaux alimentés par l'eau du forage F3 doivent être INDIVIDUALISÉS (réseaux physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinée à la consommation humaine).

Les réseaux sont identifiables. « Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers.

Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru (art. R. 1321-55 du code de la santé publique).

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 (code de la santé publique) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 (code de la santé publique). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions d'utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque de légionellose, **il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.**

Au titre du code du patrimoine (art. L. 522-2), la présence de vestige archéologiques enfouis ou inconnus ne pouvant être exclue, le déclarant reste assujéti, en cas de mise à jour de vestiges lors de travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine : "Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (...). Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité".

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 9: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du déclarant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de **BLAYE** dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 10 :

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Durée de Validité

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de **BLAYE**,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à **BORDEAUX**,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

13 JUIN 2016


Thierry SUQUET

P.J. : Annexe 1 - Plans de situation

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	BRGM	1
déclarant	1	ARS	1
Mairie de BLAYE	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1

Annexe 1

PLANS DE SITUATION



DDTM33

33-2016-06-13-049

Arrêté Préfectoral n°SEN 2016/04/18/53 portant
Autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du
code de l'environnement concernant la demande de
prélèvement pour l'arrosage du terrain de sport du lycée
Victor Louis situé sur la commune de Talence

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2016/04/18-53
PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE DE PRELEVEMENT POUR
L'ARROSAGE DU TERRAIN DE SPORT DU LYCEE VICTOR LOUIS
SITUE SUR LA COMMUNE DE TALENCE

Le Préfet de la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le récépissé de déclaration n° 116-14 délivré en date du 15 juillet 2016 autorisant la création du forage du Lycée Victor Louis situé sur la commune de TALENCE ;
- VU le dossier présenté par le Conseil Régional Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes complet et régulier en date du 12 juin 2015,
- VU, l'avis favorable émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 octobre 2015,
- VU, l'avis favorable émis par le service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 novembre 2015,
- VU l'avis favorable émis par le secrétariat technique de la Commission Locale du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 17 novembre 2015, relatif à la compatibilité du projet avec le SAGE Nappes Profondes et sa conformité au règlement de ce même SAGE,
- VU, l'avis favorable émis par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de la Gironde en date du 1er février 2016,
- VU, l'avis favorable émis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 8 avril 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Régional Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en date du 13 mai 2016 ,

VU l'accord tacite du Conseil Régional Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, a déposé le 12 juin 2015 auprès du Préfet, un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le stade du rugby du Lycée Victor Louis est actuellement arrosé avec l'eau du réseau d'adduction en eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (dénommée déclarant), domiciliée 14 rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX Cedex, est autorisé sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à procéder à un prélèvement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de l'arrosage d'un terrain de sport situé dans l'enceinte du Lycée Victor Louis sur la commune de TALENCE,

- profondeur du forage : 52 mètres,
- La nappe des calcaires de l'Oligocène est la masse d'eau référencée « Calcaires et sable de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » – FRFG083. Les bons états quantitatifs et chimique de cette masse d'eau doivent être atteints en 2015. L'état actuel de celle-ci est bon tant pour l'aspect quantitatif que qualitatif,
- l'unité de gestion concernée est celle de l'Oligocène centre classé à l'équilibre. L'aquifère doit être considéré comme libre et par conséquent non soumis à risque de dénoyage.
- coordonnées Lambert 93 : x= 416 098 - y= 6 417 908 – côte z : + 19 m. NGF.
- BSS n° 08272X1524/F1.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans un zone où les mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : : 1° capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /heure : (A) 2° dans les autres cas : (D)	AUTORISATION 15 m³/heure

Article 2. : Spécificité de l'ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le déclarant doit faire réaliser une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètres le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 mètres lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués par moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut installer un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'exploitation de cet ouvrage doit être réalisé au plus bas débit possible.

Une analyse de l'eau doit être réalisée tous les 5 ans (turbidité, fer total et fer dissous)

Une inspection vidéo des crépines en cas d'une baisse de la productivité doit être réalisée afin de vérifier leur état compte-tenu du risque de précipitations et de colmatage qu'elles encourent.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'utilisation de désherbant chimique est interdit sur la parcelle cadastrée n° 82, section AW.

Les lieux, les bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Il s'engage également à respecter les volumes présentés dans son dossier d'autorisation qui sont les suivants :

- débit de pointe : **15 m³/heure,**
- volume journalier de pointe : **50 m³/jour,**
- volume annuel : **7 000 m³/an,**
- période d'utilisation : **avril à octobre soit 7 mois (214 jours).**

Au-delà de ces volumes, le déclarant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Au titre du code de la santé publique (art. R. 1321-57), les réseaux alimentés par l'eau de la distribution publique et les réseaux alimentés par l'eau du forage F3 doivent être INDIVIDUALISÉS (réseaux

physiquement séparés sans aucun raccordement avec les systèmes d'eau destinée à la consommation humaine).

Les réseaux sont identifiables. « Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées au moyen de signes particuliers.

Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru (art. R. 1321-55 du code de la santé publique).

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 (code de la santé publique) ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 (code de la santé publique). Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions d'utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque de légionellose, **il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.**

Au titre du code du patrimoine (art. L. 522-2), la présence de vestige archéologiques enfouis ou inconnus ne pouvant être exclue, le déclarant reste assujetti, en cas de mise à jour de vestiges lors de travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine : "Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (...). Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité".

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer

ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 9: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du déclarant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché à la Mairie de **TALENCE** dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 10 :

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Durée de Validité

Conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de **TALENCE**,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à **BORDEAUX**,

13 JUIN 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

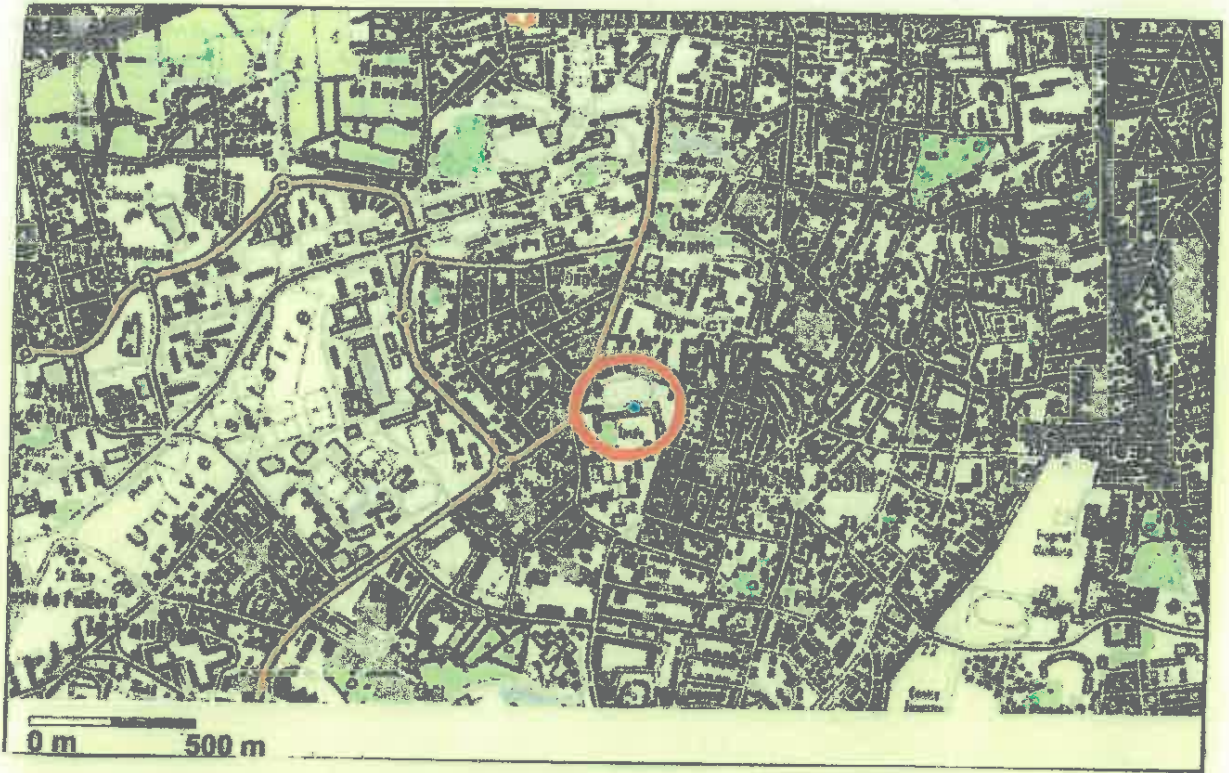
P.J. : **Annexe 1 - Plans de situation**

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	BRGM	1
Déclarant	1	ARS	1
Mairie de TALENCE	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1

ANNEXE 1

Plans de situation



DIRECCTE ALPC

33-2016-06-22-007

Arrêté modificatif portant création et nomination des
membres du CREFOP ALPC



22 JUIN 2016

PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-05-10-001 du 10 Mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU le courriel en date du 10 juin 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressés (UNSA) ;
- VU le courriel en date du 7 juin 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressés (FSU) ;
- VU le courrier en date du 1^{er} juin 2016 (GARIE), le courrier en date du 4 mai 2016 et le courriel en date du 13 juin 2016 (CRESS) portant désignation de ses représentants, opérés par des opérateurs de l'emploi au titre de l'article R. 6123-3-7 du code du travail ;

1

VU les courriels en date du 15 juin 2016 (Université de Bordeaux Montaigne) et du 16 juin 2016 (Université de Bordeaux) portant désignation de ses représentants au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté R75-2016-10-001 du 10 mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régional, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est complété comme suit :

III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective

- Deux représentants des organisations syndicales intéressées, déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 du code du travail :

Au titre de l'UNSA :

Titulaire
Christian BASSET

Suppléant
Ali AMIR

Au titre de la FSU :

Titulaire
Alain LEURION

Suppléante
Marie-Thérèse BODO

V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, en vertu de l'article R. 6123-3-7 du code du travail :

Au titre du GARIE :

Titulaire
Jean-Pierre PAUILLACQ

Suppléante
Isabelle ZAOU-CARLIER

Au titre de la CRESS :

Titulaire
Arnaud VIRRION

Suppléante
Rachel CORDIER

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté R75-2016-10-001 du 10 mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régional, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié comme suit :

V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, en vertu de l'article R. 6123-3-7 du code du travail :

Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :

Titulaire
Christelle LAHAYE

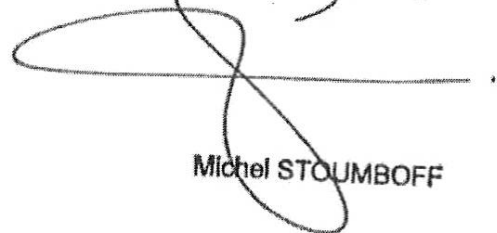
Suppléante
Cécile BEBEAR

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

DIRECCTE ALPC

33-2016-05-10-001

Arrêté portant création et nomination des membres du
CREFOP ALPC



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté n° -

portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU la délibération du 22 février 2016 et du 25 avril 2016 de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier du Recteur d'académie en date du 15 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 1^{er} avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

1

- VU le courriel de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 22 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel de la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) en date du 12 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier en date du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 29 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 31 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 25 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 12 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU les courriers en date des 15 mars, 22 février et 27 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEA, UNAPL) ;
- VU les courriers en date des 5 avril, 4 avril et 17 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU les courriers en date des 17 mars 2016 (ARML), 18 février 2016 (ONISEP), 18 février 2016 (Université de Bordeaux) ainsi que les courriels en date des 1^{er} mars 2016 (APEC), 8 février 2016 (Pôle emploi) portant désignation de ses représentants opérés par chacun des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant d'autre part, est la suivante :

Présidence

Présidence	Le préfet de région ou son représentant	Le président du conseil régional ou son représentant
------------	---	--

I. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

Titulaires

Pascal CAVITTE
Lionel FREL
Nathalie LE GUEN
Jean-Louis NEMBRINI
Pascale REQUENNA
Catherine VEYSSY

Suppléants

Andréa BROUILLE
Florence LOUBERT
Marie-Françoise NADAU
Laure NAYACH
Mireille VOLPATO
Francis WILSIUS
Philippe MITTET
Stéphane CALVIAC
Thierry ALVES

II. Six représentants de l'État :

Au titre du rectorat de région académique :

Titulaire
Olivier DUGRIP

Suppléants
Thierry KESSENHEIMER
Eric MORTELETTE

Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :

Titulaire
Isabelle NOTTER

Suppléants
Patrick AUSSEL
Marie-José PAILLEAU

Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :

Titulaire
Damien TREMEAU

Suppléant
Laurent JAMME

Au titre de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) :

Titulaire
Béatrice MOTTET

Suppléant
Nicolas MARTY

Au titre de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Titulaire
Martine FONTAINE

Suppléant

Au titre de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) :

Titulaire
Sophie BUFFETEAU

Suppléante
Cendrine LEGER

III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

Au titre de la CFTC :

Titulaire
Pierre BERBIS

Suppléants
Fabienne FREI
Philippe BAJOU

Au titre de la CFDT :

Titulaire
Olivier CHABOT

Suppléants
Pierre AUBIN
Jean-Paul PAROT

Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire
Guy LAMAISON

Suppléants
Stéphanie MIOCQUE
Harry LODIN

Au titre de la CGT :

Titulaire
Pascal MICHEL

Suppléants
Evelyne VIDEAU
Christine FAGE

Au titre de la CGT-FO :

Titulaire
Henri LALOUE

Suppléants
Jean-Luc BRU
Michel GOUTTE-QUILLET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

Au titre de la CGPME :

Titulaire
Bertrand DEMIER

Suppléants
Renaud FABRE
Caroline VENDREDI

Au titre du MEDEF :

Titulaire
Michel GAUSSENS

Suppléants
Dominique BISSON
Xavier ESTURGIE

Au titre de l'UPA :

Titulaire
Alain ROCHE

Suppléants
Benoît TABASTE
Philippe BINET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel :

Au titre de la FNSEA Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Titulaire
Claudine DANIAU

Suppléant
Jean ROULLAND

Au titre de l'UDES :

Titulaire
Patrick SALLERES

Suppléante
Murielle PECASSOU

Au titre de l'UNAPL :

Titulaire
Jean-Paul VERGNAUD

Suppléant
Jérôme MERANDA

IV. Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire
Sylvie MACHETEAU

Suppléante
Marie-Hélène CAZAUBON

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire
Jean-Charles DUPLAA

Suppléant
Jacques GORY

Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :

Titulaire
Yves PETITJEAN

Suppléante
Solange NEXON

V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :

Titulaire
Manuel TUNON de LARA

Suppléante
Cécile BEBEAR

Au titre de la direction régionale de Pôle emploi :

Titulaire
Frédéric TOUBEAU

Suppléant
Bernard THERET

Au titre de la délégation régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :

Titulaire
Antoine MALEZIEUX

Suppléant
Hugues BELVAL

Au titre de la représentation régionale des Cap emploi :

Titulaire
Jean-Pierre LONDEIX

Suppléant
Allain MAUBERT

6

Au titre de l'association régionale des missions locales :

Titulaire
Arnaud COLLIGNON

Suppléante
Isabelle BIARNES-POULLIAT

Au titre de la délégation en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 du Code du travail :

Titulaire
Danielle SANCIER

Suppléante
Patricia MASSONI

Au titre de la direction régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions :

Titulaire
Eric MORTELETTE

Suppléant
Bernadette MENDES.

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires. Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, un second suppléant peut être désigné par les organisations siégeant au bureau conformément à l'article R-6123-3-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés entraîne la nécessité d'un remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

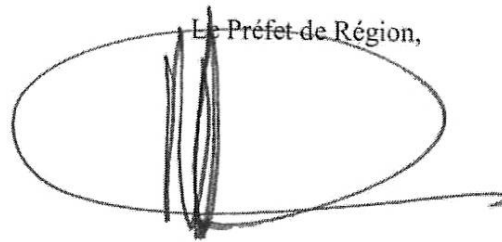
Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- Arrêté du 30 mars 2015 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles au sein de la région d'Aquitaine
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de Poitou-Charentes
- Arrêté n° 2014-348 du 16 décembre 2014 portant constitution du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du Limousin

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

1 0 MAI 2016

Le Préfet de Région,


Pierre DARTOUT

DIRECCTE ALPC

33-2016-06-10-006

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres
du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelle de la région Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU la délibération du 22 février 2016 et du 25 avril 2016 de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 15 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

- VU le courrier du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 7 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier en date du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 29 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 31 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 25 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 12 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du CREFOP de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant d'autre part, est la suivante :

Présidence

Présidence	Le préfet de région ou son représentant	Le président du conseil régional ou son représentant
------------	---	--

I. Quatre représentants de la région, dont le président du conseil régional et trois représentants désignés par le Conseil régional :

Titulaires

Jean-Louis NEMBRINI
Catherine VEYSSY
Pascal CAVITTE

Suppléants

Francis WILSIUS
Andréa BROUILLE
Mireille VOLPATO
Thierry ALVES
Philippe MITTET
Stéphane CALVIAC

II. Quatre représentants de l'État, dont le préfet de région et trois représentants désignés par lui :

- *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire
Olivier DUGRIP

Suppléants
Thierry KESSENHEIMER
Eric MORTELETTE

- *Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :*

Titulaire
Isabelle NOTTER

Suppléants
Patrick AUSSEL
Marie-José PAILLEAU

- *Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF):*

Titulaire
Damien TREMEAU

Suppléant
Laurent JAMME

III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CFTC :*

Titulaire
Pierre BERBIS

Suppléants
Fabienne FREI
Philippe BAJOU

- *Au titre de la CFDT :*

Titulaire
Olivier CHABOT

Suppléants
Pierre AUBIN
Jean-Paul PAROT

- *Au titre de la CFE-CGC :*

Titulaire
Guy LAMAISON

Suppléants
Stéphanie MIOCQUE
Harry LODIN

- *Au titre de la CGT :*

Titulaire
Pascal MICHEL

Suppléants
Evelyne VIDEAU
Christine FAGE

- *Au titre de la CGT-FO :*

Titulaire
Henri LALOUETTE

Suppléants
Jean-Luc BRU
Michel GOUTTE-QUILLET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CGPME :*

Titulaire
Bertrand DEMIER

Suppléants
Renaud FABRE
Caroline VENDREDI

- *Au titre du MEDEF :*

Titulaire
Michel GAUSSENS

Suppléants
Dominique BISSON
Xavier ESTURGIE

- *Au titre de l'UPA :*

Titulaire
Alain ROCHE

Suppléants
Benoit TABASTE
Philippe BINET

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires. Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

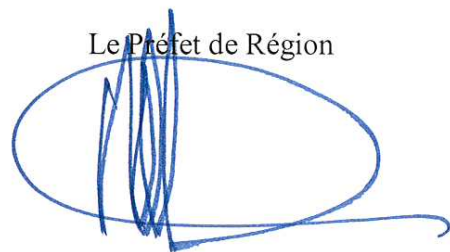
- Arrêté du 30 mars 2015 modifiant la composition du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles au sein de la région d'Aquitaine
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de Poitou-Charentes
- Arrêté du 22 décembre 2014 portant constitution du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du Limousin

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

10 JUIN 2016

Le Préfet de Région



Pierre DARTOUT

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-07-11-001

ARRETE DE FERMETURE ENREGISTREMENT
ARCACHON 11 AU 15 JUILLET 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

24, Rue François de Sourdis
BP 908 – 33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes et du département de la Gironde

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Service Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de **ARCACHON** sera exceptionnellement fermé au public du lundi 11 juillet au vendredi 15 juillet inclus.

La mission enregistrement sera assurée, durant cette période, **par le Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux Centre**, sis Cité administrative, Rue Jules Ferry, rez de chaussée Tour B-BP 36-33090 Bordeaux Cedex (téléphone 05.56.93.36.46 Le lundi, mercredi et vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H et le mardi et jeudi de 8H30 à 12H ou sur rendez-vous).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er et publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.



Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2016

Par délégation du Préfet,
Pour Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde .


Michel MORVAN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-01-006

Arrêté portant attribution de la médaille d'argent 2ème
classe pour actes de courage et de dévouement à Mme
Peggy Chavardes

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 01 JUIL. 2016

Attribution de la médaille d'argent 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement à Mme Peggy CHAVARDES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le gardien de la paix Peggy CHAVARDES le 12 avril dernier, en portant secours à une personne âgée qui tentait de se suicider.

Sur proposition de Mme la Contrôleuse Générale Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille d'argent 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Peggy CHAVARDES gardien de la paix en fonction à la CSP d'Arcachon.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 01 JUIL. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-01-004

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
actes de courage et de dévouement à M. Florent Brun

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 01 JUIL. 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Florent BRUN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Florent BRUN le 25 février dernier, en sauvant une nonagénaire de la noyade.

Sur proposition de la Contrôleuse Générale Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Florent BRUN

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 01 JUIL. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-01-005

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
actes de courage et de dévouement à M. Michaël
Boumendil

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 01 JUL. 2016

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Michaël BOUMENDIL

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Michaël BOUMENDIL le 1^{er} mars 2016, en portant secours à un jeune homme qui tentait de se suicider.

Sur proposition de Mme la Contrôleuse Générale Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Michaël BOUMENDIL, brigadier en fonction à la DDSP de la Gironde.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 01 JUL. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-06-002

Arrêté portant autorisation Appel à la Générosité Publique
pour le fonds de dotation HANDIFOND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DU 6 JUILLET 2016

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un
fonds de dotation**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 27 juin 2016, reçue en préfecture le 30 juin 2016 et présentée par Madame Odette TRUPIN, Présidente, pour le fonds de dotation dénommé «HANDIFONDS» ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «HANDIFONDS» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période de l'année 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- Financer des séjours de vacances adaptés ;
- Apporter une aide financière aux résidents démunis pour des séjours de vacances, des loisirs ;
- Aider le fonctionnement du Centre Ressources (par l'achat d'un véhicule ambassadeur) ;
- Améliorer le confort des espaces de vie au sein du Foyer ;
- Sensibiliser et informer les familles et proches des résidents sur l'histoire d'Handivillage 33, les travaux réalisés, la vie sociale, l'animation.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Ces annonces seront réalisées par le biais du site internet du fonds de dotation Helloasso.com

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de la DAJAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

BORDEAUX, le 05 JUIL, 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale



Thierry JAY

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-12-003

Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement

*Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion
des fêtes du 14 juillet 2016*



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 12 JUL. 2016

**Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des
artifices de divertissement dans le département de la
Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période de fêtes du 14 juillet ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du 12 juillet 2016 à 8h00 au 15 juillet 2016 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

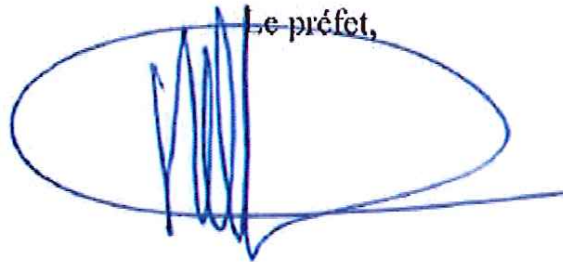
ARTICLE 3 :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président de Bordeaux-Métropole,
- les maires de Gironde,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIL. 2016

Le préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-12-002

Arrêté temporaire réglementant la vente et le transport de carburant au détail

*Arrêté temporaire réglementant la vente et le transport de carburant au détail à l'occasion des
fêtes du 14 juillet 2016*



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 12 JUIL. 2016

**Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant
au détail dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2016 ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants peuvent être plus importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde du 12 juillet 2016 à 8h00 au 15 juillet 2016 à 8h00. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est interdit.

ARTICLE 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

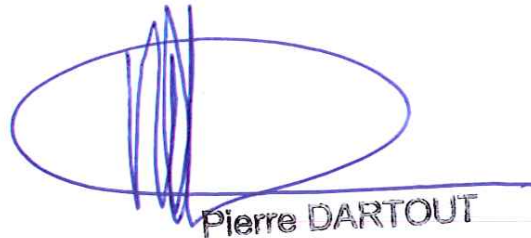
ARTICLE 4 :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- les maires de Gironde,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIL. 2016

Le préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-04-012

Convention d'utilisation 033-2011-0083

*Mis à disposition des locaux situé à Bordeaux (33000), rue de Cursol - Entre l'Etat et le ministre
de la Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2011-0083



04 JUL. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux (33000), rue de cursol.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Caserne Pelleport » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU1/158720, sis 3 à 11 rue de Coursol à BORDEAUX, (33000), édifié sur la parcelle cadastrée section HI numéro 97, d'une superficie totale de 7 131 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan de masse est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant d'immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Les surfaces des locaux mis à disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN = 1 354 m²

SUB = 2 278 m²

A la date de prise d'effet de la convention précisée à l'article 3, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 82.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 16,51 m² SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'autorisation consentie figure en annexe 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutira à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Mission Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Annexes :

- Annexe 1 : Etat bâtiminaire,
- Annexe 2 : Plan de masse,
- Annexe 3 : Liste des mises à disposition

NON DU SITE	CGERNE PELLERONT
UTILISATEUR	MINISTRE DE LA DEFENSE
ADRESSE	no de Cusef
LOCALITE	BORDEAUX
CODE POSTAL	33000
DEPARTAMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	section H, n° 97
EMPREISE (m2)	7 111

SRON CLIMATIQUE	0,205	m²
SURF. GLOBALE	7 096	m²
COEFFICIENT	1,13	m²
BATIS POURSUIVI (C)	10,51	m²/BAT

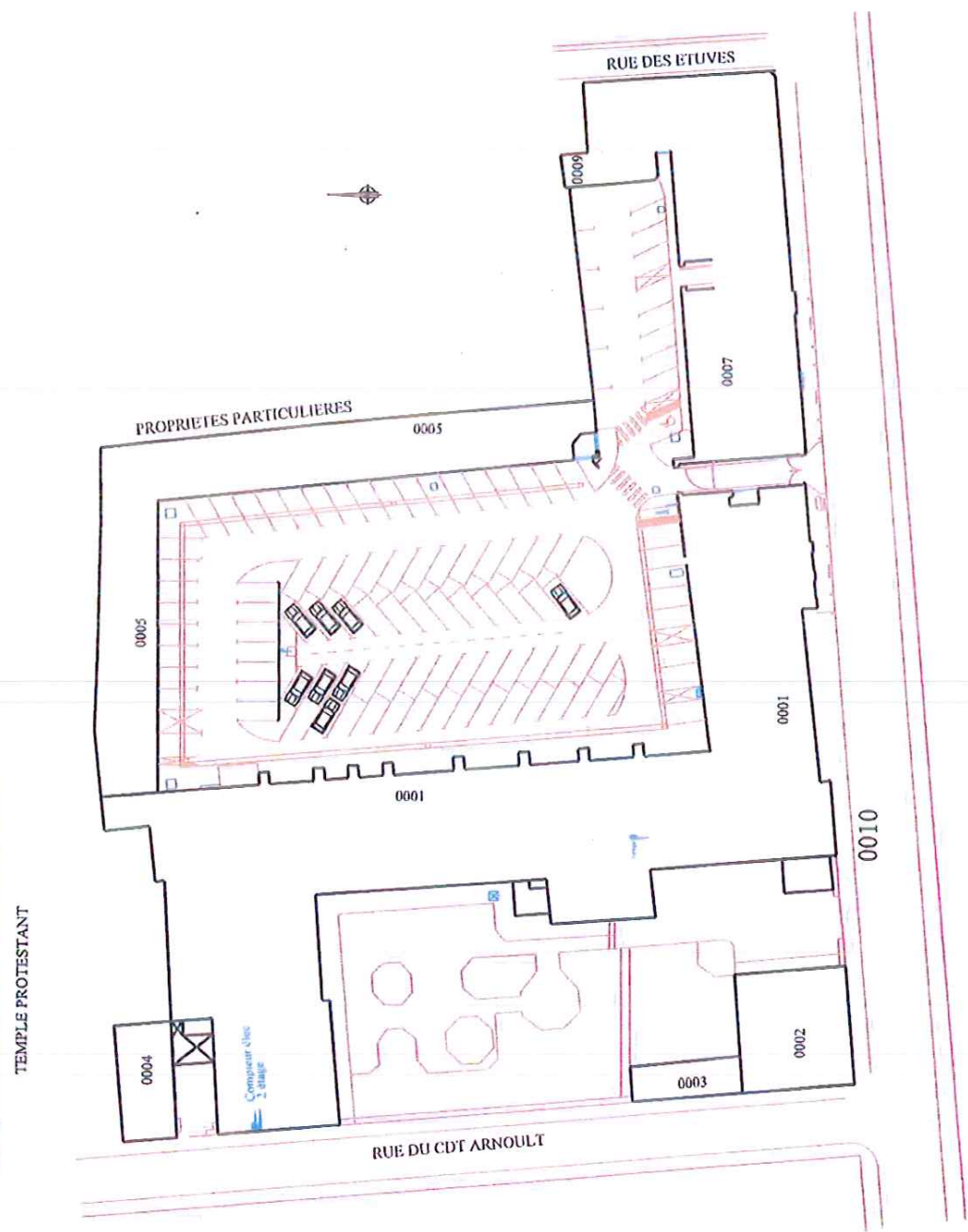
Date prise d'effet de la convention : **01/03/16**
 Durée (par défaut) : **15** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **12** m2/BAT
 Date de fin de la convention : **31/12/20**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cl" 1 et "cl" 2 avec "parf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																									
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					RESUMEES					CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment										
N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface bâtie	Identifiant Chorus complet	Références CSD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign, surface bâtie	Adresse (facultative, si différence de site)	Ref. cadastrales (facultative, si différence de site)	SURF (m² par parç.)	Capacité de stationnement	SURF / SUB (m²/m²)	Nombre de surfaces de terrain	Surface d'occupation (m²/m²)	1er ratio SURF/poste	2e ratio SURF/poste	3e ratio SURF/poste	4e ratio SURF/poste	Ratio cible SURF/poste	1er ratio SURF/poste	2e ratio SURF/poste	3e ratio SURF/poste	4e ratio SURF/poste	Ratio cible SURF/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1	198720	206588	198720/206588/18	2	MESS BUREAU CHA	si bureau			351	0/0	0%			0,00	0/0			12,00							
2	198720	301330	198720/301330/20	7	EGID	si stockage			2750	0/0	0%			1 070,00	1 080,00			12,00							
3	198720	301330	198720/301330/20	7	EGID	si stockage	TOTAL		1 040,00	0/0	0%			1 040,00	1 060,00			12,00							
4	198720	302241	198720/302241/16	4	CHAUFF. MESS				123	0/0	0%			123,00	0,00			12,00							
5	198720	302598	198720/302598/13	11	ROUTES				0	0/0	0%			0,00	0,00			12,00							
6	198720	302169	198720/302169/12	13	TERRASSE MESS				0	0/0	0%			0,00	0,00			12,00							
7	198720	302598	198720/302598/19	13	CERCLE MESS - ERID - HG	si bureau			1 400,00	12,00	1%			1 400,00	12,00			12,00							
8	198720	302598	198720/302598/20	1	CERCLE MESS - ERID - HG	si bureau			2 324	1 770,00	70%			2 324,00	1 770,00			12,00							
9	198720	302598	198720/302598/22	1	CERCLE MESS - ERID - HG	si stockage	TOTAL		370,00	0,00	0%			4 218,00	1 732,00			12,00							
10	198720	302598	198720/302598/20	3	MESS BUREAUX	si bureau			65	0/0	0%			65,00	0,00			12,00							
11	198720	302598	198720/302598/22	5	EGID	si stockage			540	410,00	67%			410,00	274,00			12,00							
12	198720	302598	198720/302598/24	5	EGID	si stockage	TOTAL		940	440,00	61%			440,00	274,00			12,00							
13	198720	312115	198720/312115/15	8	PARRING				0	0/0	0%			0,00	0,00			12,00							
14																									
15																									

ANNEXE 1

à la convention n° 033-2011-0083
(33) BORDEAUX - Caserne PELLEPORT - Plan de masse



(33) Bordeaux - Pelleport - Annexe 2 Plan de masse

ANNEXE 3 A LA CONVENTION GLOBALE N° 033-2011-0083

LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N°CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
330063006A	158720	CASERNE PELLEPORT	BORDEAUX	Transfo souterrain E.D.	14/05/1980		Convention	GRATUIT	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-04-013

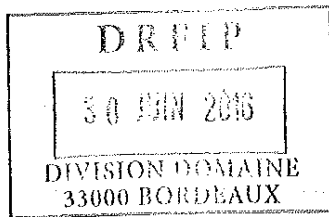
Convention d'utilisation 033-2016-0216

*Mis à disposition d'un ensemble immobilier situé à Cestas (33610), 50 avenue de Verdun - Entre
l'Etat et l'IRSTEA*

04 JUIL. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-



PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2016-0216

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde), représentée par son directeur M. Hervé BRUNELLOT, dont les bureaux sont situés à la Cité Administrative, rue Jules Ferry à BORDEAUX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé dans le Centre d'Entretien et d'Intervention, 1 rue du Maréchal Galliéni à VILLENAVE D'ORNON.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDTM, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat, situé dans le Centre d'Entretien et d'Intervention sis à VILLENAVE D'ORNON (33140) 1 rue du Maréchal Galliéni, immatriculé dans CHORUS sous le numéro AQU/126085/378511 implanté sur une partie des parcelles cadastrées BE 19 (26 750 m²) et BC 47 (8 899 m²) tel qu'il figure en orange sur le plan ci-annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Il s'agit d'un bâtiment technique qui accueille des candidats pour le passage du code, les 30 inspecteurs du permis de conduire n'étant pas tous présents en même temps.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2024*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

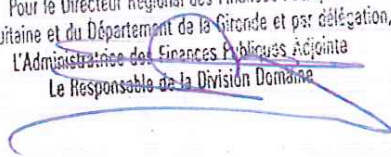
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Hervé BRUNELOT

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



Bâtiment à cheval sur les
deux parcelles

Jeudi 19 mai 2016 14:27:50 - Commune : VILLENAVE D'ORNON (33) - Cadastre

SGAMI

33-2016-07-07-001

Arrêté portant modification du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

33152



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD OUEST

Arrêté

portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest
- Vu** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014,
- Vu** l'arrêté du 18 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest
- Vu** le décès d'un représentant du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré compétente à l'égard des personnels pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

David MENEGATTI (SNAPATSI)

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Valérie DELPRAT (SNAPATSI)

au lieu de Martine CUBURU (SNAPATSI) en représentant suppléant.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le

7 juillet 2016.

Pour le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Le Secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest

Stéphane AUBERT